

Third Provisional Postal Convention between
Belgium and Thurn and Taxis,
signed at Brussels, 23 December 1838

THIS Convention, along with the procès-verbal of exchange of ratifications, is produced from Garcia de la Vega, *Traité*s etc. concernant la *Royaume de Belgique*, vol. II, p. 569. See also the Conventions of 11 July 1832 and 10 October 1835.

FRENCH TEXT

Considérant qu'il est indispensable, d'une part, de stipuler les modifications à introduire dans les relations établies entre les offices de poste de Belgique et de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives prises en Belgique depuis la conclusion des conventions intervenues entre eux, et que, d'autre part, il est convenable d'ouvrir une nouvelle correspondance directe entre Anvers et Hambourg, tant par la voie de terre que par le moyen des bateaux à vapeur naviguant régulièrement entre ces deux villes, et ce en attendant que le parachèvement du système complet des chemins de fer en Belgique, ainsi que la conclusion des traités de poste à intervenir entre ce pays et plusieurs autres qui lui sont limitrophes, permettent d'apprécier les voies accélérées qui vont s'ouvrir pour l'échange des correspondances entre les grands foyers commerciaux de l'Europe centrale.

Le soussigné, Albert-Charles Müller, conseiller de la direction générale des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, commissaire spécial aux fins des présentes, fait la déclaration suivante :

1° La taxe interne de Belgique à bonifier par l'office du prince de la Tour et Taxis sera calculée d'après la législation belge et, à cet effet, les tarifs et les échelles de progression légalement en vigueur seront remis à cet office ;

2° La taxe à bonifier à l'office du prince de la Tour et Taxis sera calculée selon la progression des poids fixée par les tarifs belges au taux suivant :

Par lettre simple :

a) Originnaire ou à destination de Hambourg ou bien transitant par Hambourg, six décimes ;

(1) Cet état de choses résulte en Belgique de la loi générale des douanes, du 30 août 1822.

b) Originnaire ou à destination de Brême ou bien transitant par Brême, cinq décimes ;

c) Originnaire ou à destination de Lubeck, huit décimes.

3° Le tarif des taxes à appliquer sur les correspondances transitant par les bureaux du prince de la Tour et Taxis, pour le parcours au delà de ces bureaux sera réduit en francs et centimes.

4° La taxe à bonifier par l'office du prince de la Tour et Taxis pour le transit des lettres venant ou à destination d'outre-mer, sera calculée d'après l'échelle de progression des poids des tarifs belges, et au taux suivant : par lettre simple de ou pour l'Angleterre à 4 décimes ; de ou pour les autres pays d'outre-mer, à six décimes ; y compris la taxe de mer revenant à la Belgique.

5° Le prix du transit des paquets échangés entre les offices de France et du prince de la Tour et Taxis par la voie de la Belgique, sera calculé d'après les fixations suivantes pour chaque trente grammes :

a) Pour les paquets clos contenant les lettres expédiées par Givet, 23 centimes ;

b) Pour les paquets de même nature passant par Valenciennes, 30 centimes ;

c) Un prix proportionnel à celui fixé sous le litt. b et à la distance parcourue en Belgique, pour les paquets de même espèce que l'office du prince de la Tour et Taxis aura désormais la faculté d'échanger avec les autres bureaux frontières de France.

d) Un centime pour les paquets clos contenant les gazettes et imprimés, quelle que soit la route parcourue.

Les paquets contenant les lettres tombées en rebut, la correspondance officielle du commissaire du prince de la Tour et Taxis à Paris, ainsi que les comptes et la correspondance de service entre les bureaux de France et ceux du prince continueront seuls à être transportés en franchise ; ils seront à cet effet renfermés dans un paquet séparé portant le mot : *Rebut*.

6° Les journaux et autres imprimés devront être affranchis jusqu'à destination en Belgique, moyennant la bonification de la taxe indiquée dans les tarifs belges.

Les journaux et imprimés doivent être affranchis jusqu'à destination pour ceux des pays desservis par l'office du prince de la Tour et Taxis, pour lesquels les lettres peuvent facultativement être affranchies jusqu'à destination, et moyennant la bonification d'une taxe réduite du quart de celle d'une lettre du même poids, quant à la partie du port due à l'office du prince et plus le remboursement de la taxe imposée par les règlements légaux du pays de destination.

7° Les relations entre les deux offices seront entretenues par l'inter-

hautes parties contractantes, sera censée faire partie intégrante des articles additionnels à la convention du 28 juin-11 juillet 1852, et mise à exécution à partir du 1^{er} avril 1859.

Bruxelles, le 25 décembre 1858.

(L. S.) A. C. MULLER.

La convention qui précède a été ratifiée de part et d'autre.

Le procès-verbal d'échange des ratifications modifiant quelques points de la convention même, nous croyons devoir le publier. En voici le texte :

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui à l'effet de procéder à l'échange des ratifications de la déclaration signée à Bruxelles, le 25 décembre 1858, par le directeur de l'administration des postes de Belgique et le commissaire de la direction générale des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis.

Avant de procéder à l'échange de ces ratifications, les soussignés ont reconnu que par suite des arrangements intervenus entre l'office des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis et le sénat de la ville de Hambourg, il était entendu que les dispositions du n° 8 de la déclaration précitée réglant les conditions de la transmission réciproque des correspondances par les bateaux à vapeur entre Anvers et Hambourg, ne devaient point recevoir leur exécution à l'égard des correspondances originaires ou à destination de Hambourg, mais seulement à l'égard des correspondances transitant par cette ville.

Afin de mettre ces mêmes dispositions en harmonie avec la convention conclue entre l'office des postes de Belgique et celui de la ville de Hambourg, il a en outre été convenu entre les soussignés que les frais de transport des dépêches par les bateaux à vapeur entre Anvers et Hambourg, ainsi que le droit de transit à payer au bureau des postes de cette dernière ville, seront supportés en commun par les offices des postes de Belgique et de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, et que, par contre, les deux offices partageront entre eux, par moitié, la taxe de 6 décimes par lettre simple qui sera perçue, pour le trajet entre Anvers et Hambourg, sur les correspondances qu'ils se transmettront réciproquement par les bateaux précités.

En conséquence l'office des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis bonifiera à l'office des postes de Belgique, pour les lettres non affranchies envoyées par mer de Belgique et destinées pour Brême, Lubeck, le Danemark, les grands-duchés de Mecklembourg et d'Oldenbourg, la Suède et la Norvège, ainsi que pour celles envoyées de ces villes et pays, affranchies jusqu'à destination en Belgique :

1^o Trois décimes par lettre simple pour la moitié du port dû pour le trajet par mer ;

2^o Le port interne belge jusqu'au lieu d'origine ou de destination en Belgique, conformément au tarif du bureau d'Anvers.

De son côté, l'office des postes de Belgique bonifiera à l'office des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis :

1^o Pour les lettres originaires de Brême envoyées par mer non affranchies à destination de la Belgique, ainsi que pour celles envoyées de ce pays, affranchies à destination de Brême, trois décimes par lettre simple, pour le parcours entre le port d'Anvers et Brême.

2^o Pour les lettres originaires de Lubeck, transmises par les bateaux à vapeur, non affranchies, à destination de Belgique, ainsi que pour celles originaires de ce pays, affranchies à destination de Lubeck, indépendamment de la taxe de trois décimes, déterminée au n° 1 précédent, celle de deux décimes par lettre simple pour le parcours entre Hambourg et Lubeck.

3^o Pour les lettres originaires du Danemark, des grands-duchés de Mecklembourg et d'Oldenbourg, expédiées non affranchies à destination de Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de ces mêmes pays, indépendamment de la taxe de trois décimes par lettre simple, mentionnée au n° 1 précédent, la taxe déterminée par le tarif de ces pays, actuellement en usage dans les rapports entre les deux offices.

4^o Enfin pour les lettres de la Suède et de la Norvège envoyées non affranchies à destination de Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de ces mêmes pays, indépendamment de la taxe de trois décimes par lettre simple, déterminée par le n° 1 précédent, le port de la Suède et de la Norvège, conformément aux tarifs qui seront communiqués par la direction générale des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis à l'office des postes de Belgique.

Les journaux et autres imprimés de toute nature, que les offices des postes de Belgique et de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis se transmettront réciproquement par les bateaux à vapeur entre Anvers et Hambourg, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination. Le port à payer pour le trajet entre les villes libres de Hambourg, Brême ou Lubeck, et le lieu d'origine ou de destination en Belgique, est fixé à un décime par journal ou feuille d'impression, et ce port sera partagé par moitié, entre les deux offices.

Les soussignés étant tombés d'accord sur les points qui précèdent et qui seront censés faire partie de la déclaration signée le 25 décembre 1858, les instruments des ratifications mentionnées ci-dessus ont été

produits et ayant été trouvés, après collation, en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le dix-neuf janvier mil huit cent quarante-un.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) DAERNBERG.

Les trois conventions postales qui précèdent n'ont pas été publiées.